



ARRETE

N° 2025/404

Organisation de la « journée des CM2 » plage des Marines de Cogolin - restriction temporaire d'accès sur la portion dédiée à la manifestation

Interdiction temporaire de baignade et des activités nautiques à partir du rivage et dans la bande littorale des 300 mètres bordant la plage des Marines de Cogolin

Le Vendredi 27 Juin 2025.

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L2212-1 à L2212-3,

Vu l'arrêté du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer précisant les conditions nécessaires au bon déroulement des manifestations nautiques en mer,

Vu l'arrêté préfectoral n°13/2025 du 12 février 2025 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Cogolin (Var),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2019 accordant la concession de la plage naturelle des Marines de Cogolin à la commune de Cogolin,

Vu l'arrêté municipal n°2024/1064 du 08 août 2024, portant plan de balisage de la commune de Cogolin de la bande littorale des 300 mètres,

Vu la déclaration de manifestation nautique établie par le service enfance jeunesse de la commune de Cogolin en date du 18 mars 2025 prévoyant l'organisation de l'évènement « Journée des CM2 »,

Vu le document délimitant la zone de navigation des participants au Relais Kayak, précisant les coordonnées GPS des 3 bouées principales de la zone,

Vu le document délimitant la zone d'évolution de la manifestation, zone qui sera interdite à la baignade ainsi qu'à la pratique d'engins de plage non motorisés non participants à la manifestation,

Considérant qu'il importe, pour que cette manifestation puisse se dérouler dans des conditions de sécurité satisfaisantes, de neutraliser et d'interdire l'accès au public, le vendredi 27 juin 2025, sur la portion de plage servant de zone de départ/arrivée des participants ainsi que sur le plan d'eau déterminée dans la zone des 300 mètres,

ARRETE

ARTICLE 1 : A titre exceptionnel, la portion de la plage naturelle de Cogolin-plage figurant sur le plan ci-joint en annexe, dénommée « zone de relais KAYAK », sera interdite d'accès au public et réservée à l'usage exclusif des organisateurs et participants de la manifestation « Journée des CM2 » le vendredi 27 juin 2025.

ARTICLE 2

Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation, la baignade ainsi que les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et engins non immatriculés non participants à la manifestation, seront temporairement interdites dans la zone littorale des 300 mètres bordant la plage des Marines de Cogolin et tel que matérialisé sur le plan annexé, dénommé « zone de Relais KAYAK avec coordonnées GPS » :

1^{er} point: 43°15'49"N / 6°35'27"E

2^{ème} point : 43°15'54"N / 6°35'31"E

3^{ème} point : 43°15'55"N / 6°35'28"E

Le vendredi 27 juin 2025 de 10h00 à 15h00

ARTICLE 3 : Aucune activité commerciale ne s'exercera sur les lieux précités, que ce soit à titre payant ou gratuit.

ARTICLE 4 : Le service organisateur sera tenu, à l'issue de la manifestation, de remettre la plage en état.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra prendre les mesures nécessaires afin de délimiter et sécuriser la zone d'évolution des participants en mer.

ARTICLE 6 : Les interdictions précitées seront portées à la connaissance du public par voie d'affichage sur les lieux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans les deux mois suivant son affichage.

ARTICLE 8

Monsieur le maire, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le chef de centre des sapeurs-pompiers de Grimaud, monsieur le chef de la police municipale de Cogolin, monsieur le responsable des services techniques de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée sur le site internet de la Ville.

Fait à Cogolin, le 09 avril 2025

Le Maire

Marc Etienne LANSADE



Le maire :

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent de Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 Toulon Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

